

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017650	Date d'inspection Le 14 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 2		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : a) du temps et de l'espace consacrés aux expériences de jeu d'exploration et de découverte, lesquelles sont au choix de l'enfant.	21(a)	16 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'administratrice partage avec l'inspectrice qu'un rappel fut effectué après des éducatrices que les enfants sont libres de choisir les activités qui leur intéressent. Lors de l'inspection, l'inspectrice observe qu'aucun enfant n'est forcé de participer à l'activité dirigée. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 janv. 2024	
Commentaires : L'adresse complète de 2 contacts d'urgences manque au sein de 1 dossier d'enfant vérifié. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	16 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Le registre des présences contient toute information requise. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	22 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice que les détecteurs de fumées et alarmes furent vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	16 janv. 2024	14 févr. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'administratrice est au courant que les consentements pour les sorties doivent être conservés au sein du dossier de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	30 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Le consentement de transporter l'enfant de l'école à la garderie est indiqué au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	30 janv. 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe dans la salle de bain bleu et violette qu'il y a encore de la cloison sèche sur une section du mur. L'administratrice devra s'assurer que ces sections soient peinturées afin d'assurer que l'aire de jeu demeure propre.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	16 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice ne voit pas de glace dans l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	18 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Les procédures de changement de couche sont maintenant affichées ou sont effectués les changements de couches. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	23 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Les boîtes à diner vérifiées sont étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par  
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 février 2024

Date

original signé par  
Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 février 2024

Date